



**DIRECTION  
RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pierre Speich  
Chef du Service  
Évaluation Environnementale

Séminaire ERC  
5 octobre 2020



**Approche ERC  
Articulation entre  
Évaluation  
environnementale  
et Autorisations  
*Bases réglementaires***

# Principes de l'Évaluation Environnementale

- Bases réglementaires
  - R.122-1 à 27 code de l'environnement
  - L.122-1 à 14
  
- **Une trilogie**
  - Une étude d'impact
  - Consultations et avis dont celui de l'Autorité environnementale
  - Prise en compte de ces informations pour autoriser

# Les mesures ERC dans l'Évaluation Environnementale

- Etude d'impact selon R.122-5 et R.122-20  
Intègre les incidences et mesures ERC **pour l'ensemble des enjeux**
- Avis de l'Autorité environnementale incluant l'analyse des ERC + mémoire en réponse
- Une consultation publique
- Prise en compte par l'autorité compétente (autorisante) des informations disponibles y/c avis sur ERC

**Autorisation = support de prescriptions des ERC**

# Les principales autorisations support prescriptif / ERC

- code de l'environnement
  - Autorisations environnementales
    - IOTA (« loi sur l'eau »)
    - ICPE (industries et agricoles)
  - Dérogations espèces protégées
- code forestier
  - Défrichement
- code de l'urbanisme
  - Permis de construire et P. d'aménager
  - Création de ZAC
- autres codes : Certification aviation civile, AFAF, patrimoine, DUP

# Évaluation environnementale selon des seuils / critères

- Pour les Projets et les Plans et Programmes
- Seuils selon annexe du R.122-2 CE ; catégorie de plans selon R. 122-17 CE
- Différentiation entre EE systématique et cas par cas
- Les seuils liés à l'évaluation environnementale peuvent être différents des seuils des autorisations

# Des seuils différenciés entre EE et autorisations

Quelques exemples :

- IOTA Différentiation / seuils EE
  - Captages ESO : seuil de 200 000 m<sup>3</sup>/an passage à autorisation et seuil bas du K/K
- Défrichement :
  - 0,5 ha K/K et 25 ha EI systématique
  - 0,5 à 4 ha selon départements / autorisation
  - 10 ha pour l'EP

# Des seuils différenciés entre EE et autorisations

Quelques exemples : Seuils EE selon typologie de projets et non pas selon enjeux environnementaux

- Dérogation espèces protégées : dès simple présence ; non prévu en soit dans le R122-2 mais sera pris en compte par l'Ae dans ces avis / autres entrées
- Zones humides : IOTA (R.214-1 annexe) seuil déclaratif 0,1ha et autorisation 1 ha ; non prévu en soi dans le R.122-2 mais sera analysé par l'Ae

# Certaines autorisations sans évaluation environnementale

- Quelques exemples :
  - Dérogation espèces protégées pour des projets hors annexe R122-2. (petits lotissements, défrichements < 0,5 ha...)
  - IOTA (R,214-1 annexe) rubrique 1.2.1.0 relative aux prélèvements en eaux superficielles

Complémentarité des approches entre EE et autorisation

# Un vision large de l'environnement et des mesures ERC associées

- Ressources : sol, eau, biodiversité
- Émissions : polluants, bruit, lumière
- Effets : santé humaine, environnement, climat, patrimoine, paysage...

# Analyse des mesures ERC par l'autorité environnementale

- Pour tous les enjeux
- Au stade des avis projets
- Dès le stade cas par cas. Identification des mesures ER et soumissions si impacts résiduels notables
- Pour les Plans et programmes aussi (PLU...)